

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN-ET-GARONNE
SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
A.E.M.O.
PRIX DE JOURNEE 2011

A.D. n° 2011-1132
A.P. n° 2011-201-0005

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, pour 2011 ;

VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 21 et 22 avril 2011 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – Service Action Educative en Milieu Ouvert – 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur interrégional, par intérim, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne par courrier en date du 24 juin 2011 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – Service Action Educative en Milieu Ouvert – par courrier transmis le 28 juin 2011 ;

SUR rapport du Directeur Interrégional, par intérim, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité ;

SUR proposition conjointe de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – Service Action Educative en Milieu Ouvert – 82000 Montauban sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 240,00 €	1 186 131 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 011 123,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	129 804,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 135 102,34 €	1 186 131 € (dont reprise sur excédent 2009 de 51 028,66 €)
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'année 2011, la tarification des prestations de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – Service Action Educative en Milieu Ouvert – est fixée comme suit, à compter du 1er août 2011 :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2011	en € à compter du 1er août 2011
M.E.C.S.	9,51 €	9,18 €

Article 3 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2012 n'est pas fixé au 1er janvier, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2012 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il a été notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur interrégional, par intérim, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 juillet 2011

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 15 juillet 2011

Le Président,